

DECRET N° 2019/174 DU 09 AVR 2019
portant réorganisation et fonctionnement de
l'Autorité Aéronautique du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Convention révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ratifiée le 11 janvier 2016 ;
- Vu** la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 2011/ 408 du 11 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/006 du 08 janvier 2018 approuvant et rendant exécutoire le Programme National de sûreté de l'aviation civile du Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics,

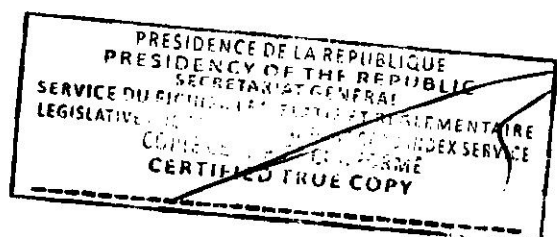
DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun, dénommée « Cameroon Civil Aviation Authority » en abrégé « CCAA » et ci-après désigné « l'Autorité ».

ARTICLE 2.- (1) L'Autorité est un établissement public à caractère technique.

(2) L'Autorité est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.



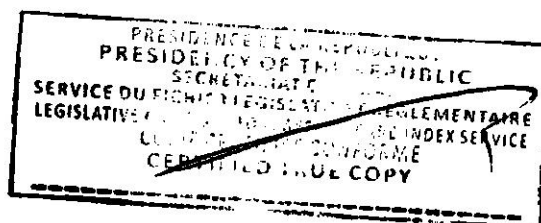
(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur délibération du Conseil d'Administration.

(4) Des antennes de l'Autorité peuvent, en tant que de besoin, être créées par résolution du Conseil d'Administration.

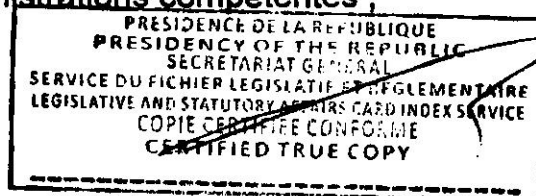
ARTICLE 3.- L'Autorité assure la mise en œuvre de la politique et de la réglementation de l'aviation civile, le suivi du transport aérien et du développement aéroportuaire, ainsi que le contrôle, la régulation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- **en matière de mise en œuvre de la politique et de réglementation de l'aviation civile :**
 - de la mise en œuvre de la politique de l'aviation civile, nationale et communautaire, notamment de la régulation et du contrôle de l'aviation civile, en matière de sécurité, de sûreté et d'économie ;
 - de la participation à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'aviation civile ;
 - de la notification aux usagers des normes internationales applicables ;
 - du suivi des relations avec les organisations régionale et internationale, notamment l'Autorité Africaine et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC), l'Agence de Supervision de la Sécurité Aérienne en Afrique Centrale (ASSA-AC), l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
 - d'assurer la diffusion et la vulgarisation des textes nationaux et internationaux en matière d'aviation civile, y compris les rapports et les recommandations de l'OACI dans les formes et suivant les modalités les mieux adaptées pour l'information du public ;
 - de mettre en œuvre les normes et les pratiques consacrées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- **en matière de suivi du transport aérien et du développement aéroportuaire :**
 - de la gestion du patrimoine aéronautique ;
 - de la gestion du portefeuille des Accords bilatéraux ou multilatéraux de services aériens signés par le Cameroun dans le domaine de l'aviation civile ;



- de la négociation, en collaboration avec les autres administrations concernées, des Accords bilatéraux ou multilatéraux de services aériens dans le domaine de l'aviation civile, à soumettre à la sanction du Gouvernement ;
 - du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités aéroportuaires et du transport aérien ;
 - de la régulation et de la supervision économique de l'ensemble des activités aéronautiques ;
 - de la planification du développement aéroportuaire, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;
 - de l'entretien des infrastructures aéroportuaires non concédées ;
 - de l'exploitation le cas échéant des services et des installations aéronautiques ;
 - de préparer, de réviser et de veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'aviation civile, en concertation avec les opérateurs du secteur ;
 - d'assurer la collecte des redevances, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - de suivre les performances de tous les opérateurs du secteur aéronautique, en liaison avec les administrations concernées ;
 - d'organiser la desserte aérienne d'aménagement du territoire ou lignes aériennes soumises à l'obligation du service public dont le financement est assuré par le Fonds de l'aviation civile ;
- **en matière de contrôle et de régulation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile :**
 - de la coordination de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Cameroun ;
 - de la supervision de la sécurité des vols et des services de la navigation aérienne ;
 - de l'élaboration et de la mise à jour des programmes nationaux de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, en collaboration avec les administrations et autres structures concernées ;
 - de l'organisation et de la gestion de l'espace aérien national, en collaboration avec les autorités militaires compétentes ;
 - de la gestion du spectre des fréquences aéronautiques ;
 - de la diffusion de l'information aéronautique ;
 - de la réalisation de toutes les missions en matière de recherche et sauvetage, en liaison avec les administrations compétentes ;



- de l'évaluation du niveau de menace contre l'aviation civile et de l'instruction des mesures appropriées pour y faire face ;
- de toutes les missions de sûreté qui lui sont assignées par le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun (PNSAC) ;
- de participer à la négociation des Accords dans le domaine de l'aviation civile ;
- de superviser la sécurité et la sûreté de l'aviation civile sur la base de huit cruciaux ou critiques d'un système national de supervision défini par l'OACI ;
- de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Gouvernement, dans le domaine de l'aviation civile.

ARTICLE 4.- (1) L'Autorité est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'aviation civile.

(2) La tutelle technique a pour objet de s'assurer :

- que les activités menées par l'Autorité sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

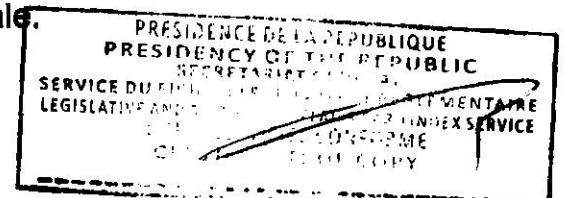
ARTICLE 5.- (1) L'Autorité est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle financière a pour objet de s'assurer :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de l'Autorité à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de l'Autorité aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration concourent au suivi de la performance de l'Autorité.

(2) L'Autorité adresse aux tutelle technique et financière tous documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.



(3) Le Ministre en charge de l'aviation civile et le Ministre en charge des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République un rapport annuel sur la situation de l'Autorité.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7.- L'Autorité est administrée par deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

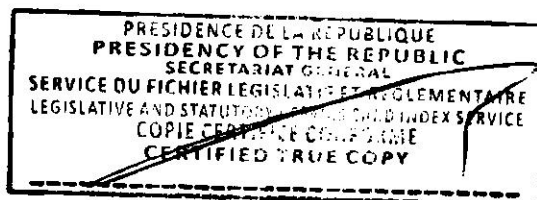
ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration de l'Autorité comprend douze (12) membres.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration de l'Autorité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un (01) représentant des compagnies aériennes bénéficiaires des services de l'Autorité, désigné par ses pairs ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

(3) Les compagnies visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent avoir un siège ou une filiale au Cameroun.

ARTICLE 9.- (1) Le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.



(2) Les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organisations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

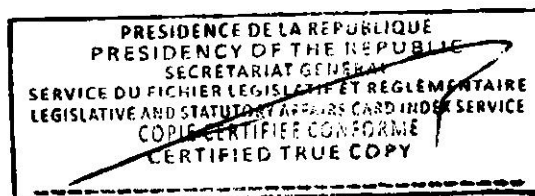
(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'aviation civile saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou l'organisation qu'il représente, désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 12.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilité prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.



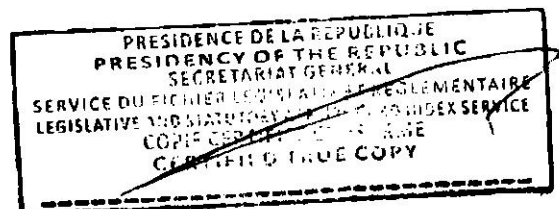
(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre aux remboursements des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandat qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Autorité.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale de l'Autorité et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par son objet social et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'Autorité ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'Autorité et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'adopter l'organigramme et le Règlement Intérieur ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits, afin de garantir la bonne gestion de l'Autorité ;
- de fixer les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires ;



- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil sont convoquées par le Ministre chargé des finances, à la diligence du Directeur Général ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre dudit Conseil élu par ses pairs.

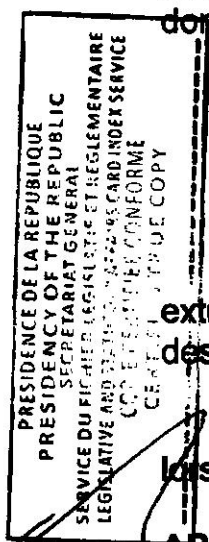
ARTICLE 17.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil par an.

ARTICLE 18.- (1) Les convocations accompagnées des dossiers à examiner sont adressées aux membres du Conseil, par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.



(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 19.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux sessions du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés un Président de séance.

ARTICLE 20.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 21.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

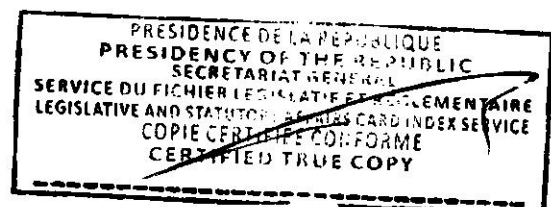
ARTICLE 22.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption.

ARTICLE 24.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et le Directeur Général. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.



(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Autorité.

ARTICLE 25.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein des Comités ou des Commissions chargés d'étudier des questions spécifiques.

(2) Les membres de ces Comité ou Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 26.- La Direction Générale de l'Autorité est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

ARTICLE 27.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

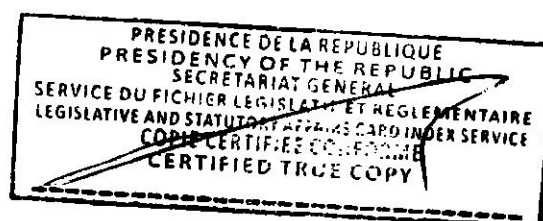
(4) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28.- Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'Autorité.

A ce titre, il est chargé notamment :

en ce qui concerne la politique et la réglementation de l'aviation civile :

- de participer à l'élaboration des textes nationaux et internationaux dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de veiller à leur application ;
- de veiller à la mise en œuvre des normes et des pratiques consacrées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;



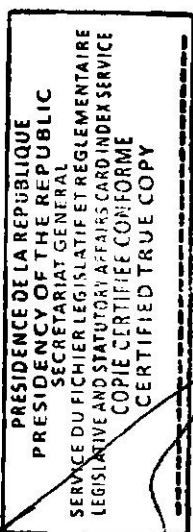
- d'approuver les programmes de sûreté de l'aviation civile et les programmes de formation et de qualité en sûreté de l'aviation civile des organismes et administrations intervenant dans la chaîne de transports aériens notamment, les fournisseurs des services de la navigation aérienne, les expéditeurs de fret, les prestataires de service de sûreté de l'aviation civile et les locataires d'aéroports ;
- préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d'approuver les plans et les programmes de sûreté des aéroports et des aérodromes ;
- d'exercer la fonction de point focal pour les questions relatives, notamment à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile ;

en ce qui concerne le transport aérien et le développement aéroportuaire :

- de signer les agréments à la profession de transporteur aérien et d'autoriser l'occupation du domaine aéroportuaire ;
- de désigner les transporteurs aériens nationaux, aux fins d'exploitation des services aériens internationaux ;
- de surveiller les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, de suspendre toute disposition d'entente commerciale jugée anticoncurrentielle ou restrictive ;
- de requérir des exploitants d'aéroports ou d'aérodromes les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information contenue dans les accords de concession, les contrats de gestion ou tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports appartenant à l'Etat ;
- de requérir des exploitants des services et des installations de navigation aérienne les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services à la navigation aérienne ;
- de requérir des exploitants d'aéronefs toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens, les redevances pour services rendus ;

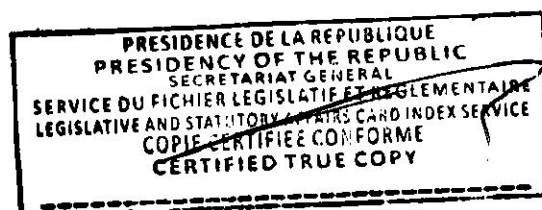
en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'aviation civile :

- de superviser les missions confiées à l'Autorité en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- de superviser les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- de diligenter les missions de certification, de contrôle, d'inspection, d'exploitation et d'arbitrage dévolues à l'Autorité ;



- de délivrer, de restreindre, de suspendre ou de retirer tout document aéronautique, tel que les brevets, les licences, l'autorisation spéciale ou d'exploitation ;
- de délivrer, de restreindre, de suspendre ou de retirer les agréments à la profession de transporteur aérien, d'organisme de maintenance, d'organisme de formation, de prestataire de services en escale, de gestionnaire d'aérodrome, de fournisseur de services de la navigation aérienne, de prestataire de service de sûreté, ainsi que les agréments des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- d'homologuer les matériels et équipements aéronautiques ;
- de gérer le spectre des fréquences aéronautiques ;
- de tenir le registre aéronautique ;
- de certifier et de faire procéder à l'inspection permanente des aéronefs, des équipages et des compagnies aériennes évoluant à l'intérieur du territoire national ;
- de valider, s'il y a lieu, les certificats et les licences délivrés par les administrations étrangères d'aviation civile dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- de faire procéder aux inspections nécessaires sur les infrastructures, les services et les aéronefs, en vue de maintenir la sécurité de l'exploitation ;
- de vérifier tous documents, registres des données écrites ou électroniques, et s'il y a lieu de procéder aux saisies ;
- de requérir des organismes de maintenance des aéronefs et des organismes de formation en aviation civile, les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation du niveau de sécurité ;
- de surveiller les activités de l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et exploitants des services et des installations de navigation aérienne ;
- de mener des enquêtes sur d'éventuelles infractions commises par les détenteurs de licences et d'infliger, s'il y a lieu, les sanctions appropriées ;
- de mener toutes autres missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'aviation civile ou par la réglementation.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.



ARTICLE 29.- Le Directeur Général représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30.- (1) Le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité.

(2) Dans les cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou au Directeur Général-Adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

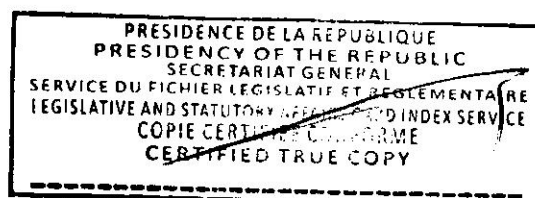
(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux-tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises, pour information, au Ministre chargé de l'aviation civile et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité.



ARTICLE 33.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par le Directeur Général-Adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction Générale de l'Autorité n'est pas pourvue d'un Directeur Général-Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Autorité, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34.- (1) Peuvent faire partie du personnel de l'Autorité :

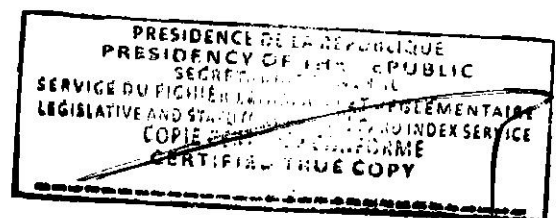
- le personnel recruté par l'Autorité ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la l'Autorité ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

(2) En outre, l'Autorité peut faire recours à des experts mis à sa disposition dans le cadre des partenariats en matière d'aviation civile. Les modalités de mise à disposition et de prise en charge desdits experts sont fixées par les Conventions signées d'accord parties.

ARTICLE 35.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition l'Autorité relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 36.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition de l'Autorité sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'Autorité.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Autorité.



ARTICLE 37.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Autorité est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Autorité relèvent des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Autorité, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Autorité.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 39.- Les ressources financières de l'Autorité sont constituées par :

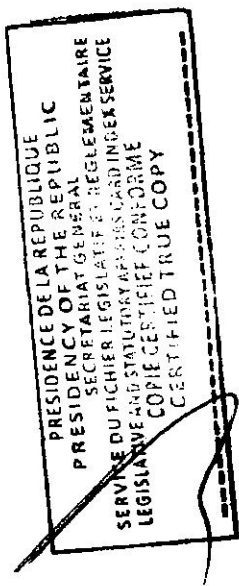
- les ressources provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- les redevances pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits de l'aliénation de ses biens ;
- les fonds provenant des Conventions et des Accords internationaux ;
- le produit des concessions du patrimoine aéronautique ;
- le produit des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'Autorité peut recourir aux emprunts adossés sur ses ressources propres.

(3) L'Autorité peut également bénéficier des emprunts contractés par l'Etat pour son compte.

ARTICLE 40.- Les ressources financières de l'Autorité sont des deniers publics. A cet effet, elles sont gérées suivant le régime financier de l'Etat et les règles régissant la comptabilité publique.

Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats divers des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords.



SECTION II
DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 41.- L'exercice budgétaire de l'Autorité commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de l'Autorité sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politique publique national ou sectorielle.

(3) Le budget de l'Autorité doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes de l'Autorité et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44.- (1) Le budget de l'Autorité est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour information au Ministre chargé de l'aviation civile et, pour approbation au Ministre chargé des finances.

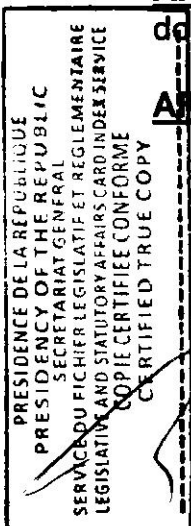
(3) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 45- Les comptes de l'Autorité doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 46.- (1) L'Autorité tient trois (3) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) L'Autorité peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.



SECTION III
DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 47.- (1) Un agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès de l'Autorité, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des Conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'Autorité précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 48.- (1) L'Agent Comptable recouvre, enregistre toutes les recettes et effectue toutes les dépenses de l'Autorité. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Autorité.

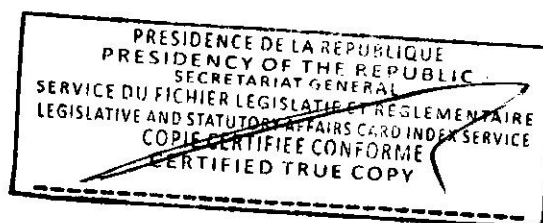
ARTICLE 49.- Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 50.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Autorité.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'aviation civile et au Directeur Général de l'Autorité.

ARTICLE 51.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires, ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'aviation civile, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.



ARTICLE 52.- (1) Le suivi de la gestion et des performances de l'Autorité sont assurés par le Ministre chargé des finances. A cet effet, l'Autorité lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs.

(2) L'Autorité publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'Annonces Légales et dans la presse nationale.

SECTION IV **DU REGIME FISCAL ET DOUANIER**

ARTICLE 53.- (1) Le régime fiscal et douanier de l'Autorité est fixé par le Code Général des Impôts et du Code des douanes.

(2) Toutefois, l'Autorité peut, le cas échéant, après autorisation du Ministre des finances, bénéficier des aménagements fiscaux et douaniers pour l'acquisition de certains équipements ou du matériel technique directement rattachés à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile et/ou aux intérêts stratégiques de l'Etat.

CHAPITRE V **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 54.- (1) Le patrimoine de l'Autorité est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à l'Autorité conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

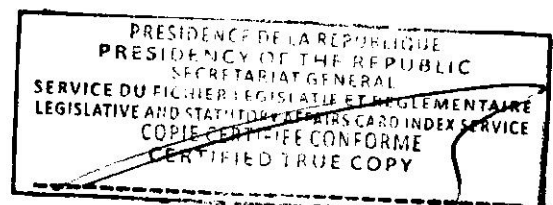
(3) Les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en propriété, à l'Autorité sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine

(4) Les biens faisant partie du domaine privé de l'Autorité sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 55.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Autorité relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 56.- (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Autorité, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.



(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 57.- (1) L'Autorité est assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 58.- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 57 ci-dessus, il est institué, au sein de l'Autorité, une Commission spéciale des marchés publics.

(2) La Commission spéciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus est chargée exclusivement de la passation des marchés de certains équipements, matériel technique ou prestations spécifiques directement rattachés aux missions de sécurité et de sûreté.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission spéciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

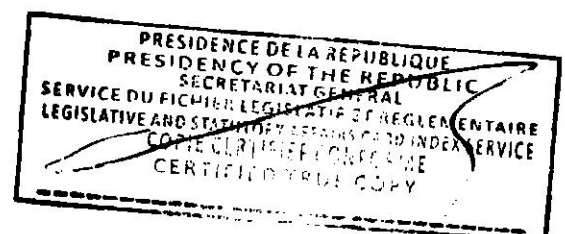
(4) Le Conseil d'Administration veille au respect par la Commission des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

CHAPITRE VIII **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 59.- (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur Provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Autorité.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous les actes de gestion.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 60.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun.

ARTICLE 61.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 AVR 2019

